Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le

ID: 073-200084572-20241115-2024112503-DE

2024111503

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE Le vendredi 15 novembre 2024 à 19 heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Grand-Aigueblanche, sous la présidence de Monsieur André POINTET.

<u>Présents</u>: ARNAULT Jacqueline, BERLIOZ Pascaline, BON Françoise, BRUNIER Thierry, CANET Laurent, CHATAGNIER Didier, DELAPIERRE René, HURET Edith, JAY Hélène, KALIAKOUDAS Evelyne, MARIANI Michel, MATHIS Marc, MIBORD Josiane, MORIN Jean-Yves, NANTET Laetitia, PARMENTIER Marlène, PIANI Alain, POINTET André, RICHIER Maryse, ROSSETTI-COCHEME Sandrine, ROUX-MOLLARD Alain, TISSOT Christian, VICHARD Daniel.

<u>Pouvoirs</u>: GUILBERT Agnès donne pouvoir à ARNAULT Jacqueline, NIEMAZ Jean-Louis donne pouvoir à DELAPIERRE René, PERCEVAL Christophe donne pouvoir à BRUNIER Thierry.

Absents: CHANOIR Jessica

Date de la Convocation: 07 novembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 26

Madame MIBORD Josiane est élue secrétaire de séance.

Objet: Convention secours héliportés saison 2024-2025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours héliportés en Savoie pour la saison 2024-2025.

Dans le but de valider les termes de cet accord et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles. Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, établit que les tarifs pour l'année 2024-2025 seront de 76.42 €/mn HT indexés sur le coût du carburant.

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours héliportées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours héliportés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la présente délibération

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer la convention de secours héliportés pour la saison 2024-2025

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS. CERTIFIE CONFORME AU DÉBAT.

Le Maire,

André POINTET